

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2006

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 306 Rect.

présenté par
M. Suguenot-----
à l'amendement n° 272 du Gouvernement
-----**APRÈS L'ARTICLE PREMIER**

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« B. – Après l'article L. 131-8 du même code, est inséré un article L. 131-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-8-1.* – L'auteur est libre de choisir le mode de rémunération de ses oeuvres y compris sous la forme d'une redevance. Il peut également les mettre gratuitement à la disposition du public. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les artistes disposent de nouvelles possibilités de promotion grâce aux techniques de diffusion électronique. Celles-ci permettent également un large accès à la culture pour les internautes.

Dans ces conditions, les artistes doivent bénéficier de la plus grande liberté possible afin de se faire connaître d'un public le plus large possible, en créant par exemple leur propre site de diffusion.

Il est ainsi important que l'artiste puisse décider librement des conditions d'accès à tout ou partie de ses oeuvres *via* le téléchargement et ainsi du mode de rémunération pour celles-ci, y compris une plate-forme de rémunération forfaitaire si plusieurs artistes ont décidé de mettre des oeuvres en commun.